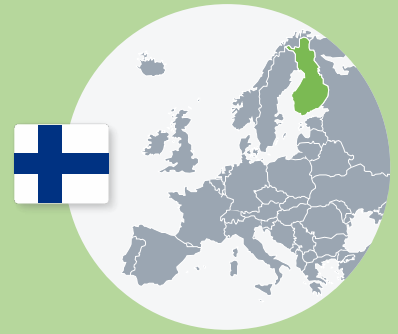


# Le point sur la réforme de l'assurance chômage en **Finlande**



**Avril 2026**

Le régime d'assurance chômage finlandais, atypique en Europe en raison de son architecture à deux niveaux, a été fortement modifié en 2024. Les développements ci-dessous présentent les principales évolutions intervenues dans le cadre de cette réforme.

- Population : 5,6 millions d'habitants (2025)
- Taux de chômage : 10,6% soit 306 000 personnes (nov. 2025)

Entrée en vigueur de manière échelonnée au cours de l'année 2024, la réforme du système d'assurance chômage finlandais mise en œuvre par l'actuel Gouvernement de coalition est une réforme paramétrique **qui vise à davantage inciter à la reprise d'emploi et à réduire les dépenses du régime**. Conséquence directe et immédiate de la rupture des relations économiques avec la Russie, la Finlande a en effet connu, depuis 2022 une dégradation de sa situation économique avec une période de récession de deux ans (2023 et 2024), invitant les dirigeants à adopter des mesures en faveur de la stimulation de la croissance économique (sur le volet de la législation du travail notamment) et de baisse des prestations sociales. Les nouvelles dispositions, qui s'inscrivent donc dans une perspective plus large de réformes des minima sociaux, du service public de l'emploi et, à terme, du marché du travail, ne modifient pas l'architecture du **système qui reste un dispositif à deux niveaux** :

- Un régime de base servant une allocation forfaitaire, destiné à tous les demandeurs d'emploi n'ayant pas adhéré à une caisse d'assurance chômage, y compris les travailleurs non-salariés ;
- Un régime d'assurance volontaire servant une allocation proportionnelle aux revenus antérieurs, pour les demandeurs d'emploi, salariés et non-salariés, ayant adhéré à une caisse d'assurance chômage.

PRINCIPALES EVOLUTIONS<sup>1</sup>

|                                                | Avant la réforme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Depuis la réforme                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Objectifs de la réforme<br>(tels que présentés par le Gouvernement Orpo)                                                                                                                |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Condition d'ouverture de droits</b>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 mois d'activité sur les 28 derniers mois</li> <li>• Minimum de 18 heures de travail par semaine</li> </ul>                                                                                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 12 mois d'activité sur les 28 derniers mois</li> <li>• Minimum de 930 € de revenus mensuels bruts<sup>2</sup></li> </ul>                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Restreindre l'accès à l'assurance chômage</li> <li>➢ Mieux couvrir les travailleurs à temps partiel ou avec des emplois irréguliers</li> </ul> |
| <b>Délai d'attente</b>                         | 5 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 7 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Inciter les travailleurs à rester en emploi</li> <li>➢ Mesure d'économies</li> </ul>                                                           |
| <b>Montant de l'allocation (1/4)</b>           | Montant de l'allocation de base revalorisé chaque année sur la base de l'inflation                                                                                                                                                                                                                                                                      | Gel du montant de l'allocation de base sur la période 2024-2027                                                                                                                                                                                                                                           | ➢ Mesure d'économies                                                                                                                                                                    |
| <b>Montant de l'allocation (2/4)</b>           | Taux de remplacement <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositif de base : 800 €/mois</li> <li>• Dispositif volontaire : montant de l'indemnité de base plus 45% de la différence entre le salaire journalier et l'indemnité de base. (si le salaire de référence mensuel &gt; 3 535€, 20% de la différence sur le montant excédant)</li> </ul> | Inchangé (y compris la revalorisation annuelle)                                                                                                                                                                                                                                                           | –                                                                                                                                                                                       |
| <b>Montant de l'allocation (3/4)</b>           | Supplément forfaitaire pour enfant à charge : 5,84€ par jour pour un enfant, 8,57€ pour deux enfants et 11,05€ pour trois enfants et plus (2024)                                                                                                                                                                                                        | Suppression du supplément forfaitaire pour enfant à charge.                                                                                                                                                                                                                                               | ➢ Mesure d'économies                                                                                                                                                                    |
| <b>Montant de l'allocation (4/4)</b>           | Maintien du montant de l'allocation en cas de nouvelle ouverture de droit avec un montant d'indemnisation inférieur pour les demandeurs d'emploi de 58 ans et plus (régime facultatif)                                                                                                                                                                  | Suppression de la mesure de faveur en raison de l'âge                                                                                                                                                                                                                                                     | ➢ Mesure d'économies                                                                                                                                                                    |
| <b>Dégressivité du montant de l'allocation</b> | Allocation non dégressive                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Instauration d'une dégressivité concernant le montant d'allocation du régime facultatif : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Baisse de 20% du montant de l'allocation après 8 semaines (2 mois),</li> <li>• Nouvelle baisse de 25% du montant de l'allocation après 34 semaines (8 mois)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Inciter à la reprise d'emploi</li> <li>➢ Mesure d'économies</li> </ul>                                                                         |

<sup>1</sup> Conditions communes aux 2 niveaux sauf précision contraire.<sup>2</sup> Un salaire mensuel compris entre 465 € et 930 € équivaut à 0,5 mois d'affiliation.

|                                                  | Avant la réforme                                                                                                           | Depuis la réforme                                                                                                                      | Objectifs de la réforme<br>(tels que présentés par le Gouvernement Orpo) |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| <b>Durée d'indemnisation (1/2)</b>               | <b>Durée forfaitaire</b><br>• Min : 14 mois (jusqu'à 3 ans de cotisation)<br>• Max : 18 mois (plus de 3 ans de cotisation) | Inchangé                                                                                                                               | -                                                                        |
| <b>Durée d'indemnisation (2/2)</b>               | Durée d'indemnisation plus longue pour les demandeurs d'emploi de 58 ans et plus (+ 100 jours)                             | Suppression de la mesure de faveur en raison de l'âge                                                                                  | ➤ Inciter à la reprise d'emploi<br>➤ Mesure d'économies                  |
| <b>Reprise d'emploi en cours d'indemnisation</b> | Réduction du montant mensuel de l'allocation si le salaire de l'activité reprise dépasse 300 €                             | Suppression de l'incitation : en cas de reprise d'emploi, chaque euro gagné diminue le montant de l'allocation chômage de 50 centimes. | ➤ Mesure d'économies                                                     |

### Aperçu des autres réformes menées par le Gouvernement finlandais

- **Assistance sociale : création d'une nouvelle allocation de sécurité sociale remplaçant l'allocation chômage de base et l'allocation d'assistance chômage (mai 2026).** Elle sera versée aux demandeurs d'emploi qui ne sont pas adhérents à une caisse d'assurance chômage ou qui ne remplissent pas ou plus les conditions pour bénéficier du dispositif d'assurance chômage et regroupera à moyen terme d'autres prestations sociales. L'objectif de la réforme est de simplifier et clarifier le système de sécurité sociale finlandais (allocation générale, allocation logement, allocation dernier recours) et d'offrir de meilleures incitations aux demandeurs d'emploi pour rechercher ou conserver un emploi.
- **Service public de l'emploi :** transfert de la compétence de l'accompagnement des demandeurs d'emploi de l'État vers les municipalités (janvier 2025).
- **Extension du rôle des caisses d'assurance chômage : organismes indépendants gérés par les représentants des employeurs et des salariés,** les caisses d'assurance chômage, organisées par secteur d'activité, sont désormais autorisées à étendre leur offre au-delà du service de l'allocation (conseils et informations sur la recherche d'emploi, services d'intermédiation, coaching et accompagnement, évaluations professionnelles, recommandations d'offres d'emploi, etc.) afin d'impliquer des acteurs supplémentaires dans le retour à l'emploi.
- **Marché du travail :** travaux en cours pour une réforme de la législation sur l'emploi (motifs de recours aux contrats à durée déterminée, délais de licenciement, etc.).



## LE POINT SUR LA RÉFORME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE EN FINLANDE

**Avril 2026**

**Unédic**

4, rue Traversière 75012 Paris  
T. +33 1 44 87 64 00

[unedic.org](https://unedic.org)

